

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
 SEANCE DU 28 MAI 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 Séance du mercredi 28 mai 2025

Délibération n°059_250528

Extension de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) aux contractuels : modification de la délibération n°343 en date du 27 septembre 2002.

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit mai à dix-sept heures trente, sur convocation individuelle en date du 22 mai 2025, dématérialisée et affranchie le 22 mai 2025, les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint-Louis se sont réunis à la salle d'honneur Simone VEIL sous la présidence de Madame M'DOIHOMA Juliana, Maire.

Conseillers			
Présents	Absents représentés		Absents
	Absents	Procuration donnée à	
Mme Juliana M'DOIHOMA ²⁻³⁻⁶⁻⁷ M. Sylvain ARTHEMISE ⁸ Mme Yannicke SEVERIN ³ M. Eric FONTAINE ³ Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN ¹⁰ M. Imran HATTEEA ⁷ Mme Dominique Manuela AMAZINGOI-RIVIERE ⁶⁻⁹ M. Jérémy TURPIN M. René Claude MARIMOUTOU Mme Marie Julie DIJOUX M. Jean Michel FLORENCY ⁵ Mme Marie Françoise GASTRIN M. Romain GIGANT ¹⁻⁵ Mme Marie Corinne ROCHEFEUILLE ³⁻⁴ M. Jean Hugues GERARD Mme Marie Joëlle JOVET M. Thibaud CHANE WOON MING ³ M. Jean François PAYET M. Bruno BEAUVAL Mme Claudie TECHER Mme Camille CLAIN ⁶ M. Hanif RIAZE Mme Linda MANENT M. Georges Marie NAZE M. Brice GOKALSING-POUPIA Mme Eliana Marie Eloise NARCISSE	Mme Marie Ludivine IMACHE M. Mickaël Gérard CHAMAND M. Bernard MARIMOUTOU Mme Flora AUGUSTINE-ETCHEVERRY Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH Mme Agnès DORESSAMY TAYLLAMIN	M. Jérémy TURPIN M. Sylvain ARTHEMISE ⁸ M. Jean François PAYET M. Imran HATTEEA ⁷ Mme Claudie TECHER Mme Marie Joëlle JOVET	 M. Jean Pascal MANGUE M. Claude Henri HOARAU Mme Marie Ida HAMOT-RICHAUVET M. Roger Marie Joël ARTHEMISE M. Philippe RANGAMA Mme Sitina Sophie SOUMAÏLA M. Olivier LAMBERT Mme Florence HOARAU-ROUGEMONT M. Alix GALBOIS Mme Brigitte PAYET M. Louis Bertrand GRONDIN M. Cyrille HAMILCARO Mme Raïssa MAILLOT

¹Est arrivé dans la salle des délibérations lors du débat de la délibération n°53

²N'a pas pris part au vote de la délibération n°53, se retire de la salle et a fait désigner par le Conseil municipal le président de séance pour le vote de cette affaire. Monsieur Sylvain ARTHEMISE prend la présidence pour la mise aux voix de l'affaire.

³N'ont pas pris part à la présentation et au vote des délibérations n°62 à 65 et se retirent de la salle des délibérations au moment du vote de ces affaires. Monsieur Sylvain ARTHEMISE prend la présidence pour la mise aux voix de l'affaire.

⁴N'a pas pris part à la présentation et n'a pas pris acte de la délibération n°78

⁵N'ont pas pris à la présentation et n'ont pas pris acte de la délibération n°79

⁶N'ont pas pris à la présentation et au vote des délibérations n°80 et 81 et se retirent de la salle des délibérations au moment du vote de ces affaires. Monsieur Sylvain ARTHEMISE prend la présidence pour la mise aux voix de l'affaire.

⁷La personne porteuse de la procuration de Madame Flora AUGUSTINE-ETCHEVERRY n'a pas pris part au vote au titre de la procuration pour les délibérations n° 80 et 81

⁸La personne porteuse de la procuration de Monsieur Mickaël CHAMAND n'a pas pris part au vote au titre de la procuration pour les délibérations n° 83 à 88

⁹N'a pas pris part à la présentation et au vote de la délibération n°85 et se retire de la salle des délibérations au moment du vote de cette affaire

¹⁰N'a pas pris part à la présentation et au vote de la délibération n°88 et se retire de la salle des délibérations au moment du vote de cette affaire

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

SEANCE DU 28 MAI 2025

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur JérémY TURPIN a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire

	Conseillers présents	Conseillers absents et représentés	Conseillers absents de la salle lors du vote	Conseillers n'ayant pas pris part au vote	Nombre de votants		
					Pour	Contre	Abst
Pour les délibérations n°51 à 52	25	7	13	0	32	0	0
Pour la délibération n°53	25 ^A	6	14	0	31	0	0
Pour les délibérations n°54 à 61	26	6	13	0	32	0	0
Pour les délibérations n°62 à 65	21 ^B	6	18	0	27	0	0
Pour les délibérations n°66 à 74	26	6	13	0	32	0	0
Pour la délibération n°75	26	6	13	0	Prend acte		
Pour la délibération n°76	26	6	13	0	32	0	0
Pour la délibération n°77	26	6	13	0	Prend acte		
Pour la délibération n°78	25 ^C	6	14	0	Prend acte		
Pour la délibération n°79	24 ^D	6	15	0	Prend acte		
Pour les délibérations n°80 à 81	23 ^E	6	16	1 ^F	28	0	0
Pour la délibération n°83 à 84	26	6	13	1 ^G	31	0	0
Pour la délibération n° 85	25 ^H	6	14	1 ^G	30	0	0
Pour les délibérations n° 86 à 87	26	6	13	1 ^G	31	0	0
Pour la délibération n° 88	25 ^I	6	14	1 ^G	30	0	0
Pour la délibération n°89	26	6	13	0	Prend acte		

Conformément à l'article L2131-11 du CGCT aménageant les règles de calcul de quorum dans les assemblées délibérantes pour en décompter les élus soumis aux obligations de dépôt, le quorum est abaissé pour les délibérations identifiées.

25^A Monsieur Romain GIGANT est arrivé dans la salle des délibérations lors de la présentation de l'affaire. Madame Juliana M'DOIHOMA a quitté la salle des délibérations et n'a pas pris part au vote de cette délibération. Monsieur Sylvain ARTHEMISE a assuré la présidence.

21^B Mesdames Juliana M'DOIHOMA, Yannicke SEVERIN, Corinne ROCHEFEUILLE et messieurs Eric FONTAINE, Thibaud CHANE WOON MING n'étaient pas présents dans la salle des délibérations et n'ont pas pris part au vote de ces délibérations n°62 à 65.

25^C Madame Corinne ROCHEFEUILLE n'a pas pris acte de cette délibération n°78.

24^D Messieurs Jean-Michel FLORENCY et Romain GIGANT n'ont pas pris acte de cette délibération n°79.

23^E Mesdames Juliana M'DOIHOMA, Dominique AMAZINGOI-RIVIERE et Camille CLAIN n'étaient pas présentes dans la salle des délibérations et n'ont pas pris part au vote de ces délibérations n° 80 à 81. Monsieur Sylvain ARTHEMISE a assuré la présidence.

1^F Monsieur Imran HATTEEA porteur de la procuration de madame Flora AUGUSTINE-ETCHEVERRY n'a pas pris part au vote au titre de la procuration pour ces délibérations n°80 à 81.

1^G Monsieur Sylvain ARTHEMISE porteur de la procuration de Monsieur Mickael CHAMAND n'a pas pris part au vote au titre de la procuration pour ces délibérations n°83 à 88.

25^H Madame Dominique AMAZINGOI-RIVIERE n'était pas présente dans la salle des délibérations et n'a pas pris part au vote de cette délibération n°85.

25^I Madame Gaëlle MOUNIAMA-COUPAN n'était pas présente dans la salle des délibérations et n'a pas pris part au vote de cette délibération n°88.

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché en Mairie de Saint-Louis et publié sur le site de la mairie.

La Maire,



Juliana M'DOIHOMA

	Conseil municipal – Séance du 28 mai 2025 Délibération n°059_250528	POLE RESSOURCES ET MODERNISATION
	Extension de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) aux contractuels : modification de la délibération n°343 en date du 27 septembre 2002	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

I. RAPPORT DE PRÉSENTATION

Madame le Maire rappelle que, par délibération n°343 en date du 27 septembre 2002, la collectivité a adopté le régime des primes et des indemnités applicables aux agents communaux. Dans le cadre de cette délibération, la commune a mis en place les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), identifié les bénéficiaires (agents de catégorie C et B lorsque la rémunération de ces derniers est au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 380) et fixé les modalités de recours et de calcul de cette indemnité.

Pour rappel, le versement d'une Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) indemnise la réalisation effective d'heures supplémentaires effectuées à la demande du responsable hiérarchique.

L'IHTS est cumulable avec :

- le RIFSEEP,
- l'indemnité d'administration et de technique (IAT),
- la concession d'un logement à titre gratuit.

En outre, le versement de cette indemnité est subordonné à la mise en œuvre de moyens de contrôle automatisé **ou** d'un décompte déclaratif contrôlable permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires qui auront été accomplies.

Par ailleurs, il convient de rappeler que le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne peut excéder 25 heures par mois tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié.

Enfin, il convient de rappeler que la possibilité de dépassement est à concilier avec les garanties minimales de l'organisation du travail posées le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 selon lequel : « La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures ».

Conformément aux recommandations émises par la Chambre Régionale des Comptes dans son rapport de juillet 2024, la présente délibération a pour objet d'apporter des précisions quant aux bénéficiaires de l'IHTS et aux modalités de versement.

I. **Précision relative au champ des bénéficiaires de l'IHTS : agents contractuels et titulaires de catégorie C et B**

A compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, il est précisé que **les agents titulaires et contractuels de catégorie C et B à temps complet, non complet ou à temps partiel quel que soit leur niveau de rémunération** pourront bénéficier du versement de l'IHTS sur validation de l'Autorité Territoriale afin de compenser la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Les agents qui exercent les emplois ci-dessous entrent dans le champ des bénéficiaires de l'IHTS :

FILIERE	CATEGORIE	CADRE D'EMPLOI
Administrative	B	Rédacteurs territoriaux
	C	Adjoint administratifs territoriaux
Technique	B	Techniciens territoriaux
	C	Agents de maîtrise territoriaux
	C	Adjoint techniques territoriaux
Animation	B	Animateurs territoriaux
	C	Adjoint d'animation territoriaux
Culturelle : enseignement artistique	B	Assistants territoriaux d'enseignement artistique
Culturelle : patrimoine et bibliothèque	B	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
	C	Adjoint territoriaux du patrimoine
Médico-sociale	B	Auxiliaires de puériculture territoriaux
Sociale	B	Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux
	C	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
	C	Agents sociaux territoriaux
Police Municipale	B	Chefs de service de police municipale
	C	Agents de police municipale
	C	Gardes champêtre
Sportive	B	Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
	C	Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives

❖ **Modalités de compensation de la réalisation des heures supplémentaires effectivement réalisées : rémunération ou repos compensateur**

Madame le Maire rappelle qu'il n'existe pas de droit à l'indemnisation de l'heure supplémentaire effectuée.

La réalisation d'heures supplémentaires effectuées à la demande expresse du responsable hiérarchique peut également donner lieu à compensation, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur.

Le choix entre ces deux modalités de compensation (repos compensateur et indemnisation) relève du choix discrétionnaire de l'Autorité Territoriale.

Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité.

❖ Modalités d'indemnisation des heures supplémentaires réalisées

Les modalités d'indemnisation des heures supplémentaires seront mises en œuvre conformément au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

- Modalités d'indemnisation des heures supplémentaires effectivement réalisées par les agents à temps complet

Il sera fait application des dispositions prévues à la délibération n°343 du 27 septembre 2002.

- Modalités d'indemnisation des heures supplémentaires effectivement réalisées par les agents à temps non complet

Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure décrite dans le décret n°2002-60 (indemnisation par le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou repos compensateur).

- Les agents à temps partiel

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités suivantes : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut (dont la NBI, le cas échéant) et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum). (article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982)

❖ Modalités de récupération des heures supplémentaires

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur calculé conformément au règlement intérieur et rappelées ci-dessous :

Heures supplémentaires effectuées	Récupération
Du lundi au samedi entre 6h et 22h	Récupération égale au temps de travail
Du lundi au samedi entre 22h et 6h	Récupération égale à 1 fois ½ au temps de travail
Dimanche et jours fériés	Récupération égale à 2 fois au temps de travail

Il est précisé que le samedi est un jour ouvré.

Les jours de récupération ne peuvent pas alimenter le Compte Epargne Temps.

Les agents de catégorie A ne peuvent pas percevoir l'IHTS. N

en compte le temps de travail supplémentaire que cette catégorie de personnels serait amenée à réaliser en soirée, en week-end ou les jours fériés, il convient d'autoriser la récupération des heures supplémentaires réalisées par les agents titulaires et non titulaires de catégorie A par des jours de repos dans les conditions fixées au Règlement Intérieur de la Collectivité et rappelées dans le tableau ci-dessus.

Il est précisé que le samedi est un jour ouvré.

Pour les agents titulaires et non titulaires de la catégorie A, la **Plage horaire de référence est 08h00 – 18h00.**

Toute activité exercée en dehors de cette plage de référence et des obligations hebdomadaires de travail (soit les samedis, dimanches et jours fériés) est planifiée par décision préalable du N+1 ou déclarée, par ses soins, a posteriori. Ce travail supplémentaire ouvre droit à récupération.

Le supérieur hiérarchique est responsable du respect des garanties minimales.

Sont concernés les agents de la catégorie A titulaires ou contractuels à temps complet, non complet ou temps partiel.

Les agents concernés exercent soit :

- Des fonctions d'encadrement
- Des fonctions de conception
- Soumis à de fréquents déplacements

A ce titre, sont concernés :

- Les membres du comité de direction soit la DGS, les DGA, DGST et l'ensemble des directeurs
- Les collaborateurs de cabinet
- Les chargés de mission ou de responsables de services identifiés par la Direction Générale, amenés travailler le week-end ou fréquemment concernés par des déplacements.

II. DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°2019-829 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Décret le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le Décret le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux supplémentaires ;

Vu la délibération n°343 en date du 27 septembre 2002 relative aux primes et indemnités applicables au personnel communal ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 mai 2025 ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Considérant que le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : (badgeuse, feuille de pointage ...),

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE qu'à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, **les agents titulaires et contractuels de catégorie C et B à temps complet, non complet ou à temps partiel quel que soit leur niveau de rémunération** pourront bénéficier du versement de **l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)** sur validation de l'Autorité Territoriale afin de compenser la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Les agents qui exercent les emplois ci-dessous entrent dans le champ des bénéficiaires de l'IHTS :

FILIERE	CATEGORIE	CADRE D'EMPLOI
Administrative	B	Rédacteurs territoriaux
	C	Adjoint administratifs territoriaux
Technique	B	Techniciens territoriaux
	C	Agents de maîtrise territoriaux
	C	Adjoint techniques territoriaux
Animation	B	Animateurs territoriaux
	C	Adjoint d'animation territoriaux
Culturelle : enseignement artistique	B	Assistants territoriaux d'enseignement artistique
Culturelle : patrimoine et bibliothèque	B	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
	C	Adjoint territoriaux du patrimoine
Médico-sociale	B	Auxiliaires de puériculture territoriaux
Sociale	B	Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux
	C	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
	C	Agents sociaux territoriaux
Police Municipale	B	Chefs de service de police municipale
	C	Agents de police municipale
	C	Gardes champêtre
Sportive	B	Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
	C	Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives

DIT que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

DIT que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (*sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique*) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

DIT qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation,

DIT que les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps/cadre d'emploi de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

DECIDE que les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du maire,

DECIDE que les modalités d'indemnisation des heures supplémentaires effectivement réalisées seront mises en œuvre conformément au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 :

- S'agissant des heures supplémentaires effectivement réalisés à temps complet, il sera fait application des dispositions prévues à la délibération n°343 du 27 septembre 2002.
- S'agissant des heures supplémentaires effectivement réalisées par les agents à temps non complet, il sera fait application des dispositions prévues au décret n°2002-60 (indemnisation par le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou repos compensateur).
- S'agissant des heures supplémentaires effectivement réalisées par les agents à temps partiel, le taux de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires sera calculé selon des modalités suivantes : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut (dont la NBI, le cas échéant) et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.
Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum). *(article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982)*
- Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à récupérer par l'agent ou à payer
- Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

DECIDE que les modalités **récupération des heures supplémentaires** sous la forme d'un repos compensateur sera calculé conformément au règlement intérieur et rappelées ci-dessous :

Heures supplémentaires effectuées	Récupération
Du lundi au samedi entre 6h et 22h	Récupération égale au temps de travail
Du lundi au samedi entre 22h et 6h	Récupération égale à 1 fois ½ au temps de travail
Dimanche et jours fériés	Récupération égale à 2 fois au temps de travail

Il est précisé que le samedi est un jour ouvré.

Les jours de récupération ne peuvent pas alimenter le Compte Epargne Temps.

DECIDE que le temps de travail supplémentaire que seraient amenés à réaliser les agents de catégorie A titulaires et non titulaires en soirée, en week-end ou les jours fériés pourra être compensé par des jours de repos dans les conditions fixées au Règlement Intérieur de la Collectivité et rappelées dans le tableau ci-dessus.

DECIDE que pour les agents de la catégorie A, la **plage horaire de référence est 08h00 – 18h00**.

Sont concernés les agents de la catégorie A titulaires ou contractuels à temps complet ou temps partiel.

Les agents concernés exercent soit :

- Des fonctions d'encadrement
- Des fonctions de conception
- Soumis à de fréquents déplacements de longue durée.

A ce titre, sont concernés :

- Les membres du comité de direction soit la DGS, les DGA, DGST et l'ensemble des directeurs
- Les collaborateurs de cabinet
- Les chargés de mission ou de responsables de services identifiés par la Direction Générale, amenés travailler le week-end ou fréquemment concernés par des déplacements.

DIT que la réalisation des heures supplémentaires s'effectuera dans le respect des garanties minimales de l'organisation du travail posées le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

- **DECIDE** de modifier la délibération n°343 en date du 27 septembre 2002 relative aux primes et indemnités applicables au personnel communal dans le sens indiqué ci-dessus ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- **D'AUTORISER** Madame Le Maire, ou l'élu(e) délégué(e) dans le domaine de compétence, à signer tout acte y afférent

Vote : 32 pour

La Maire,



Juliana M'DOIHOMA
Juliana M'DOIHOMA

**Le présent document est certifié exécutoire
Etant transmis en Sous-Préfecture le
Et publié le**